



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VITROSYM***

de la société *AGRONUTRITION*

enregistrée sous le *n° 2022-1805*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 septembre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit VITROSYM a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	VITROSYM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION Parc Activestre 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE FRANCE
Classe - Type	Préparation fongique – Poudre soluble à base de <i>Rhizopagus irregularis</i> souche DAOM 197198, de <i>Rhizopagus irregularis</i> souche SYM5, de <i>Rhizopagus irregularis</i> souche SYM6 et de <i>Rhizopagus irregularis</i> souche SYM10 Additif agronomique au sens de la norme NF U44-551 autorisé pour un usage en mélange avec des supports de culture conformes à la norme NF U44-551 – Poudre soluble à base de <i>Rhizopagus irregularis</i> souche DAOM 197198, de <i>Rhizopagus irregularis</i> souche SYM5, de <i>Rhizopagus irregularis</i> souche SYM6 et de <i>Rhizopagus irregularis</i> souche SYM10
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	554-2022.01
Numéro d'AMM	1220818

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

15/09/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	50,6 %
<i>Rhizoglyphus irregularis</i> souche DAOM 197198	825 spores/g
<i>Rhizoglyphus irregularis</i> souche SYM5	825 spores/g
<i>Rhizoglyphus irregularis</i> souche SYM6	825 spores/g
<i>Rhizoglyphus irregularis</i> souche SYM10	825 spores/g

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apports / Stades d'application
Cultures légumières, horticoles, herbes	0,3 kg/ha	3/an	épandage / pulvérisation ou incorporation	Implantation, semis, redémarrage, post-récolte
Arbres fruitiers, vignes, palmiers, oliviers	0,3 kg/ha	3/an		
Pépinières	0,3 kg/ha	3/an		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-551

Cultures	Types de supports de culture pour le mélange	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apports / Stades d'application
Cultures légumières, horticoles, herbes, arbres fruitiers, vignes, palmiers, oliviers	pour un mélange avec un support de culture conforme à la norme NF U44-551	300 g/m ³	1/an	Incorporation aux supports de culture	Plantation ou mise en pot

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Rhizoglyphus irregularis*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.